



# **REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE DU TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE**

## SOMMAIRE

Préambule .....	4
Article 1 <sup>er</sup> Objet du règlement .....	6
Article 2 Assujettissement à la Redevance Spéciale .....	7
2.1. Personnes assujetties .....	7
2.2. Personnes non Assujetties .....	7
2.3. Seuils d'assujettissement .....	8
2.4. Modalités d'assujettissement .....	8
2.4.1. Application.....	8
2.4.2. Adaptations .....	8
Article 3 Forfaits et tarifs .....	8
3.1 Forfaits.....	9
3.2 Tarifs.....	9
3.3 Application des forfaits .....	9
3.4 Cas particuliers des établissements publics ou d'enseignement privé.....	10
3.5 Bonification .....	10
3.5.1 Incitation à la propreté (bacs individuels et utilisation d'équipements métropolitains pour le tri).....	10
3.5.2 Incitation au tri .....	10
3.5.3 Incitation à la réduction des déchets .....	10
3.6 Majoration.....	11
3.7 Révision des tarifs.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.8 Facturation .....	11
Article 4 Obligations.....	12
4.1 Obligations de Marseille Provence.....	12
4.2 Restrictions éventuelles du service .....	12
4.3 Obligations du redevable ou producteur .....	13
Article 5 Nature des déchets.....	13
5.1. Déchets visés par le présent règlement .....	13
5.2 Déchets refusés : .....	13
Article 6 Condition de présentation des déchets – utilisation des bacs.....	14
Article 7 Contrôles .....	14
Article 8 Arrêt du service .....	15

8.1. A l'initiative du redevable.....	15
8.2. A l'initiative de Marseille Provence.....	15
Article 9 Responsabilité du redevable ou producteur- sanctions.....	15
Article 10 règlement des litiges .....	16
Article 11 Application du règlement.....	16
Article 12 Communication .....	16

Vu les articles L.5217-2, § I - 6°, L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

## **PREAMBULE**

La propreté, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés concourent à la préservation de notre environnement, et sont au rang de l'une des actions prioritaires des politiques publiques.

Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et l'élimination des déchets autres que ceux produits par les ménages, définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. (cf art L2224-14 CGCT).

Le **principe de responsabilité des producteurs de déchets** tels que les commerçants, artisans, professionnels divers (quelle que soit leur forme juridique) est affirmé dans le code de l'Environnement : activités de service, établissements hospitaliers, scolaires, sociaux, ou sportifs, administrations, sont responsables de l'élimination de leurs déchets au sens de l'art L541-2 et sont des acteurs importants de la propreté de nos territoires.

Ils doivent prendre en compte dans leur gestion de nombreuses directives règlementaires codifiées dans le Code de l'Environnement :

- articles R543-67 et 543-69 : Emballages : au-delà de 1 100 litres hebdomadaire, leurs détenteurs doivent procéder à leur valorisation par réemploi, recyclages ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie

- article L541-21-2 : Pour les 5 flux : papier - carton, métaux, plastique, verre, bois : au-delà de 1 100 litres hebdomadaire tous flux confondus tout producteur ou détenteur, autres que les ménages, doit mettre en place leur tri à la source et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, leur collecte séparée

- article L541-21-1 : Biodéchets : les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de bio déchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. Depuis 2016, cela est obligatoire pour les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cela sera applicable à partir de 5 tonnes/an et plus aucun seuil à compter de 2024.

- articles R. 541-7 à R.541-11 : Il est également obligatoire de respecter la réglementation générale en matière de déchets non dangereux concernant les Huiles Alimentaires Usagées (nommée HAU) à partir de 60 litres/an. (Le code de la santé publique précise également l'interdiction de rejet des huiles de cuisson dans les rejets d'eaux usées - Articles R1331-2 et L 1331-10)

- Articles D543-280 pour les 5 flux et D543-286-I pour le papier de bureau : dans le cas où les producteurs ou détenteurs de déchets sont installés sur une même implantation, les seuils s'entendent pour leur ensemble.

**Les communes ou leurs groupements doivent définir le cadre des prestations proposées aux producteurs ou détenteurs de déchets assimilés qui ne sont pas des ménages, pour la collecte de leurs déchets assimilables aux déchets ménagers en y intégrant leurs objectifs en termes d'éco-exemplarité.** Conformément à l'article L.2333-78, elles peuvent prévoir leur financement spécifique par l'intermédiaire de la Redevance Spéciale calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés.

La Métropole Aix Marseille Provence, Conseil de Territoire Marseille Provence, dénommée ci-après MARSEILLE PROVENCE, œuvre pour une amélioration quotidienne du cadre de vie sur son territoire.

Pour cela, MARSEILLE PROVENCE

- Assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 18 communes membres (Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons) en exerçant la globalité de la compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets. Il entend poursuivre ses efforts en matière de propreté et de lutte contre les atteintes à la salubrité publique, et les intensifier en matière environnementale.

- Finance son service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), par la Redevance Spéciale, par la vente de matières, divers soutiens des éco-organismes....

- L'institution de la Redevance Spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM.

Par délibération MET 17/4757/CM, le conseil métropolitain a approuvé les axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets en soulignant :

- En termes de prévention de déchets, la priorité à établir un niveau de service aux professionnels coordonné sur l'ensemble des territoires avec la mise en place de la Redevance Spéciale, avec notamment les effets attendus de réduction des tonnages pris en charge par la collectivité,

- En termes de valorisation matière et organique, la nécessité de recentrer les flux des professionnels vers des équipements professionnels qui pourront leur apporter un service plus adapté à leur besoin,

- En termes de principes généraux, la recherche d'optimisations financières et de recettes supplémentaires.

La Redevance Spéciale est l'une des orientations majeures retenues pour les déployer.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement, pris en application des articles L2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le Territoire de MARSEILLE PROVENCE aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères.

Le présent règlement précise les dispositions qui leurs sont applicables de plein droit ainsi que leurs obligations quand ils font usage du service public de collecte et d'élimination.

Il définit par ailleurs les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte publique.

Il est complémentaire du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés et de son article relatif à « l'organisation de la collecte des professionnels ».

Tout usager du service public de gestion des déchets qui n'est pas un ménage sera désigné par "producteur". Tout producteur ou détenteur de déchets assujetti à la Redevance Spéciale sera désigné par "redevable".

**Le fait, pour tout producteur de déchets, de présenter ceux-ci à la collecte publique, entraîne son adhésion pleine et entière au présent règlement de service applicable sur le Territoire de MARSEILLE PROVENCE.**

**Le régime de la Redevance Spéciale s'applique tout autant qu'un service public dessert la voie publique sur laquelle est implanté le producteur.**

Le producteur dont le volume de déchets assimilés entre dans les seuils définis au présent règlement, s'il renonce au bénéfice du service public de collecte et d'élimination des déchets et veut s'exonérer de la Redevance Spéciale, devra :

- Déclarer préalablement à sa mise en œuvre, qu'il fait appel à un prestataire privé agréé.

- Le justifier en fournissant avant le 1er mars de l'année n+1, la preuve annuelle qu'il a fait éliminer ses déchets conformément à la réglementation en vigueur pendant l'année n

La non facturation de redevance se fait obligatoirement sur présentation de l'attestation annuelle signée du prestataire de collecte, indiquant la période de sa prestation, la nature et la quantité de déchets collectés, en corrélation avec la ou les activités, la destination des déchets (centre de tri, autre destination de traitement).

Il ne pourra être fait des collectes partielles dans la catégorie de flux spécifique. Si un tri ou/et une collecte séparative est réalisé sur un type de déchet spécifique, cela doit concerner la totalité du flux de déchet produit. Cela est aussi vrai pour le flux des Ordures Ménagères Assimilées Résiduelles ou Ultimes (à savoir sans déchets recyclables).

En résumé, pour éviter tout risque de confusion dans la réalisation du service public et le calcul du dimensionnement des moyens et du montant de la RS, un producteur ne peut cumuler le service public avec une collecte privée pour un même flux de déchet.

## **ARTICLE 2 ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE SPECIALE**

### **2.1. Personnes assujetties**

Toutes les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé, y compris les associations, qui produisent des déchets assimilables aux ordures ménagères, collectés par le service public ou son prestataire, et remplissant les conditions définies dans le présent règlement.

### **2.2. Personnes non Assujetties**

- Les établissements publics ou privés présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieur ou égal au seuil d'assujettissement bas défini à l'article 2.3.
- Les établissements publics ou privés présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets supérieur au seuil d'assujettissement haut défini à l'article 2.3., dans ce cas le producteur fera appel à une collecte privée.
- Les établissements publics ou privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, dans ce cas le producteur fera appel à une collecte privée.
- Les établissements publics ou privés dont la collecte réclame la mise en place de sujétions techniques particulières, dans ce cas le producteur fera appel à une collecte privée.
- Les établissements privés, dont le code activité et/ou la catégorie juridique identifiés petits producteurs ont été exclus de la grille tarifaire (cf. : annexe)
- Les établissements privés ou publics qui sont collectés déjà par un prestataire privé agréé ne pourront plus demander une collecte par le service public

### **2.3. Seuils d'assujettissement**

Les seuils d'assujettissement hebdomadaire sont fixés ci-après, quels que soient le cycle de collecte de la collectivité et le nombre de jours hebdomadaire de présentation à la collecte par les producteurs et ne concerne que les Ordures Ménagères Assimilées Résiduelles (hors déchets recyclables dits des 5 flux) :

La Redevance Spéciale s'applique,

- **au-delà du seuil bas** de 490 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilés,

- **et jusqu'au seuil haut** de 13 860 litres/hebdomadaire au-delà duquel MARSEILLE PROVENCE devrait mettre en œuvre des sujétions techniques particulières hors de son champ de compétences.

Les producteurs produisant plus de 1 100 litres /semaine de déchets dits des 5 flux devront fournir l'attestation individuelle de leur collecte séparative réalisée par le prestataire, exploitant d'installations, ou intermédiaire, telle que prévue aux articles D543-284, D543-287, et D543-226-2 du Code de l'Environnement.

### **2.4. Modalités d'assujettissement**

#### **2.4.1. Application**

Conformément à l'article 1er, la Redevance Spéciale s'appliquera de droit dès lors que MARSEILLE PROVENCE aura constaté la présence sur les fichiers de référence ou l'activité sur le terrain et la non production d'une demande d'arrêt de collecte du service public justifiée par une attestation.

La date de démarrage ou de fin de prestation du service donnera lieu à une facture établie au ***prorata temporis***.

#### **2.4.2. Adaptations**

L'application et le montant de la Redevance Spéciale pourront également être révisés autant que de besoin, suite à un changement par MARSEILLE PROVENCE des prestations de collecte réalisées (fréquence, ...), de l'évolution des bases règlementaires (adaptation aux nouveaux contextes juridiques, modifications diverses ...) qui entraînerait une modification des dispositions définies dans le règlement et sa tarification ou une évolution/révision de la grille tarifaire par le code d'activité suite à un contrôle validant l'ajustement de la production réelle de déchets.

### **ARTICLE 3 FORFAITS ET TARIFS**

Le détail des tarifs est approuvé annuellement par délibération.

### **3.1 Forfaits**

Les producteurs produisant entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets sont assujettis à une redevance annuelle forfaitaire. 6 forfaits liés à des productions de déchets sont définis :

<b>forfaits</b>	<b>Tranches volumes produits (Litres hebdomadaire)</b>
<b>F0</b>	≤ 490 litres
<b>F1</b>	<b>491</b> à 840L
<b>F2</b>	841 à 2380L
<b>F3</b>	2381 à 4 620L
<b>F4</b>	4621 à 9 240L
<b>F5</b>	9241 à <b>13 860L</b>
<b>Hors seuils</b>	➤ 13860 litres

Une franchise de 490 litres hebdomadaire est appliquée à chaque forfait et permet d'établir les tarifications annuelles. Le forfait 0 correspond à une production de déchets maximale de 490 litres hebdomadaire, équivalente à la franchise. Pour exemple, pour l'année 2021 cet abattement est équivalent à 1 014 €/an (tarif selon RPQS de 2019).

### **3.2 Tarifs**

Le tarif des forfaits est calculé selon la formule suivante :

Tarif = [(production volume moyen hebdomadaire de la tranche (en litres) de déchets - franchise (490 litres)) x (Tarif au litre des Ordures Ménagères Résiduelles\*) x (52 semaines)

*\*tarif/litre calculé et révisé chaque année à partir du coût aidé TTC des OMR figurant dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQS) (n-2) du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole AMP.*

*La densité de calcul des OMR est fixé à 100Kg/m3*

### **3.3 Application des forfaits**

Chaque redevable du territoire est identifié par son activité et son nombre de salariés présents sur site qui permettent d'évaluer sa production moyenne hebdomadaire de déchets assimilés correspondant à l'un des 6 forfaits.

La grille de référence pour définir ces forfaits est jointe en annexe de ce règlement.

Tout redevable souhaitant présenter un volume de déchets ménagers assimilés supérieur à sa production moyenne hebdomadaire se verra appliquer le forfait correspondant dans la limite du forfait 5, au-delà duquel il sera exclu du dispositif.

### **3.4 Cas particuliers des établissements publics ou d'enseignement privé**

Toutes les personnes morales de droit public (collectivités locales, administrations de l'Etat, et établissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, etc...)) ainsi que les établissements d'enseignement privé seront forfaitisés en fonction du volume réel de déchets produits défini au préalable entre Marseille Provence et le gestionnaire de ces établissements.

De plus, ces établissements si exonérés de TEOM au titre de l'article 1382 du code général des impôts, auront un calcul de la redevance dès le premier litre de déchet produit (pas de franchise à 490 litres/semaine).

### **3.5 Bonification**

#### **3.5.1 Incitation à la propreté (bacs individuels et utilisation d'équipements métropolitains pour le tri)**

Une bonification est appliquée si les cas suivants sont réunis :

- Le redevable utilise uniquement un ou des bacs individuels fournis par la collectivité, nettoyés par ses soins, et remisés dans un local ou lieu privé pour la collecte des déchets ménagers assimilés (hors déchets recyclables)
- les redevables situés dans une zone de collecte latérale exclusive ou une zone dotée de bacs enterrés, la collectivité ne leur fournissant pas de bac individuel
- le redevable utilise les équipements métropolitains pour le tri des déchets recyclables sous réserve de produire moins de 1 100 litres/sem, au-delà il doit fournir une attestation.

La bonification appliquée consiste :

- à une diminution de 10% pour le forfait 1
- à l'application du forfait immédiatement inférieur, pour les autres forfaits.

#### **3.5.2 Incitation au tri**

Les redevables utilisant un poste fixe et produisant moins de 1 100 litres hebdomadaire de déchets recyclables, pourront bénéficier automatiquement d'un déclassement au forfait inférieur (dans la limite du forfait 1) en s'engageant à trier en utilisant les points d'apports volontaires métropolitains.

#### **3.5.3 Incitation à la réduction des déchets**

Pour tous les redevables ayant des actions supplémentaires de tri et de réduction de déchets hors des 5 flux standards définis précédemment (exemple : compostage ou collecte séparative privée des bio déchets ou autres flux, accord avec leurs fournisseurs pour reprise de matière

ou de contenants spécifiques, action de réemploi, etc...), Marseille Provence réajustera le forfait dans la tranche de la production réelle de déchets produits constatée.

### **3.6 Majoration**

Dans les cas suivants et indépendamment des sanctions encourues prévues au règlement de collecte, une majoration de 50% du forfait sera appliquée afin de prendre en compte les surcoûts engagés par la collectivité pour maintenir des moyens de collecte et gestion importants, pour gérer, contrôler et facturer au cas par cas le dispositif en infraction avec les règles établies :

- A tout redevable ou producteur doté d'un ou de bacs individuels, s'il est constaté au moins à trois reprises sur une période de 12 mois consécutifs, qu'il ne remise pas régulièrement ceux-ci et/ou fait usage de postes fixes,
- A tout redevable ou producteur qui n'applique pas ses obligations dictées par le Code de l'Environnement en matière de recyclage, valorisation et présente ses déchets valorisables en mélange avec la collecte des ordures ménagères assimilés
- A tout redevable ou producteur s'il est constaté qu'il est en infraction avec le règlement de collecte et le présent règlement.
- A tout redevable ou producteur en poste fixe ayant demandé et obtenu un forfait inférieur pour recyclage, s'il est constaté qu'il présente un volume supérieur à celui-ci à trois reprises sur une période de 12 mois consécutifs.
- A tout producteur ayant renoncé au service public de collecte des déchets et ayant déclaré faire appel à un prestataire privé agréé, s'il est constaté qu'il présente ses déchets à la collecte publique, la facturation se fera par enlèvement payant
- La majoration s'applique, à compter de la date de mise en place de la majoration pour une durée d'un an. En cas de persistance de ou des infractions, MARSEILLE PROVENCE procédera, après 2 mises en demeure, à l'application du forfait maximum.

Si le redevable relève déjà de cette catégorie, il conservera sa majoration de 50% ou ne sera plus collecté par le service public et devra faire appel à un prestataire privée agréé. Si le professionnel ne s'exécute pas, et qu'il y aura obligation de collecte par le service public pour mise en sécurité de la voie publique ou risque d'insalubrité, la facturation de la collecte ponctuelle se fera par enlèvement payant.

### **3.7 Facturation**

La Métropole procède à une facturation trimestrielle réalisée au prorata temporis, la Trésorerie Principale de Marseille est en charge du recouvrement.

Les périodes de facturation sont effectuées trimestriellement et / ou annuellement pour les établissements publics.

Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire est établi.

Cas où la une facturation sera effectuée à date réelle :

En cas de cessation, transfert d'activité, ou déménagement hors des limites territoriales de MARSEILLE PROVENCE, ou pour toute raison entraînant un arrêt de la présentation des déchets supérieur à 3 mois consécutif dument justifié sur pièce, la Redevance Spéciale est calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si la justification a bien été transmise. Le redevable se libèrera des sommes dues en exécution du service par règlement dans le délai figurant sur l'avis de somme à payer (titre de recettes). A défaut de paiement dans ce délai, il s'expose aux poursuites du Receveur des Finances de MARSEILLE PROVENCE.

## **ARTICLE 4 OBLIGATIONS**

### **4.1 Obligations de Marseille Provence**

- Mettre à disposition des redevables ou producteurs des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant leurs besoins en nombre et en volume, en fonction du forfait appliqué. Il sera tenu compte du rythme de la collecte organisée par la collectivité pour adapter la dotation afin de permettre une collecte hebdomadaire des volumes définis. Le nombre de jours d'ouverture de l'activité du producteur n'est pas pris en compte pour le calcul de la dotation de bacs.
- Assurer la collecte des déchets tels que définis dans l'article 5 ci-dessous et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 6.
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, les bacs restent la propriété de MARSEILLE PROVENCE qui s'arrogue le droit d'inspecter et récupérer les bacs sans avoir à le justifier dès constat d'une infraction au présent règlement ou en cas de renonciation au service public.

### **4.2 Restrictions éventuelles du service**

MARSEILLE PROVENCE est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable.

MARSEILLE PROVENCE peut également être amené à restreindre le service en cas de circonstances particulières et notamment en cas de grève.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable.

Si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du redevable, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.

### **4.3 Obligations du redevable ou producteur**

#### 4.3.1 Modalités de souscription au service

A réception du courrier de connexion indiquant une clé d'activation et un lien vers le site dédié à la Redevance Spéciale, le professionnel doit obligatoirement se connecter sur son compte client afin de renseigner les éléments utiles pour définir sa situation.

#### 4.3.2 Conditions de présentation des déchets à la collecte

Tout producteur ou redevable du service doit :

- Présenter à la collecte que les déchets définis à l'article 5.1
- Respecter ses obligations légales concernant le tri et les collectes sélectives mis à sa charge conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Code de l'Environnement,
- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte, à savoir les déchets doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet préalablement mis dans des sacs fermés.
- Signaler tout besoin de remplacement de bacs ou de bacs supplémentaires.
- Ne pas faire usage des postes fixes s'il est doté en bac(s) individuel(s)
- Présenter ses bacs à l'extérieur de l'enceinte de ses bâtiments, en bordure d'une voie publique accessible aux véhicules poids lourds.
- Veillez à la bonne tenue des bacs fournis, les remiser dans des locaux adaptés, les nettoyer et désinfecter périodiquement.
- Sortir et rentrer les bacs de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end.
- Immédiatement avvertir MARSEILLE PROVENCE en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition.

## **ARTICLE 5 NATURE DES DECHETS**

### **5.1. Déchets visés par le présent règlement**

La notion de déchets assimilés aux ordures ménagères est définie par la combinaison de 2 critères :

- Leur origine : ils sont issus de l'activité professionnelle,
- Leur nature : ils ont les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

### **5.2 Déchets refusés :**

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ de ce règlement :

- Les déchets inertes (gravats, déblais...),
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), produits chimiques sous toutes leurs formes, fûts de peinture, vernis, colles, solvants, pesticides, déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité,
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI),
- Les pneus, les filtres à huile, piles et batteries, les déchets radioactifs,
- Les encombrants,
- Le verre,
- Les cagettes en bois ou en plastique,
- Les boîtes et caisses en polystyrène,
- Les déchets verts,
- Les Huiles Alimentaires Usagées

#### **ARTICLE 6      CONDITION DE PRESENTATION DES DECHETS – UTILISATION DES BACS**

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à disposition du redevable ou producteur par MARSEILLE PROVENCE.

Les redevables ou producteurs présentant ceux-ci sans respecter les dispositions du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés de MARSEILLE PROVENCE et du présent règlement seront soumis à des sanctions.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle soit fermé sans compression du contenu afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux nuisibles.

En cas de broyage ou de compactage des déchets, le volume présenté ne doit en aucun cas dépasser un remplissage au ¾ des bacs et le poids maximum admissible par le bac.

Les bacs seront sortis par le redevable ou producteur aux jours, heures, et lieux précisés par MARSEILLE PROVENCE.

#### **ARTICLE 7      CONTROLES**

MARSEILLE PROVENCE se réserve le droit de constater le non-respect du règlement de la Redevance Spéciale.

MARSEILLE PROVENCE se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs et des sacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

MARSEILLE PROVENCE peut également procéder, à l'issue des contrôles effectués, à une modification du forfait ou et des équipements mis à disposition s'il observe un débordement du ou des bacs ou une qualité du tri insatisfaisante, notamment par rapport aux éléments déclaratifs fournis par le redevable.

MARSEILLE PROVENCE se réserve le droit de contrôler à tout moment la sincérité des déclarations et renoncements.

## **ARTICLE 8 ARRET DU SERVICE**

### **8.1. A l'initiative du redevable**

Le service de collecte peut être arrêté de manière volontaire par le redevable ou producteur, dans les meilleurs délais. La demande d'arrêt du service doit être établie par le formulaire dédié sur le compte usager.

Le redevable ou le producteur doit informer Marseille Provence de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, cessation d'activité, collecter par un prestataire privé agréé,) susceptible d'influer sur la bonne exécution du service et de la facturation. Le redevable devra transmettre dans son compte client, un justificatif attestant de son motif de changement.

L'arrêt prendra effet à la date demandée sur le formulaire, après vérification de la pièce jointe. La facturation sera établie au prorata temporis.

### **8.2. A l'initiative de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire Marseille Provence**

Le redevable ou producteur dont la quantité de déchets déterminée par son activité et le nombre de salariés, passe hors du haut seuil d'intervention du service public en sera exclu. Le producteur sera soumis aux dispositions prévues dans le règlement de la Redevance Spéciale.

Par ailleurs, la Métropole respectera un délai de prévenance d'un mois au redevable ou au producteur dans le cas où une résiliation de contrat résulterait de la cessation du service public sur une zone incluant le redevable ou producteur, ou dans le cas où une réforme du système de redevance spéciale nécessiterait de convenir des nouvelles conditions du service.

## **ARTICLE 9 RESPONSABILITE DU REDEVABLE OU PRODUCTEUR- SANCTIONS**

Pendant toute la durée de prise en charge de la collecte par le service public, le redevable ou producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient de son non-respect du présent règlement et de sa négligence.

Le redevable ou producteur doit respecter le règlement de collecte et le présent règlement et s'expose aux sanctions qui y sont prévues en cas de non-respect.

Tout producteur ayant renoncé au service public de collecte des déchets et ayant déclaré faire appel à un prestataire privé, s'il est constaté qu'il présente ses déchets à la collecte publique.

#### **ARTICLE 10 REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du service public et du présent règlement seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 11 APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la Redevance Spéciale sur le territoire concerné et est applicable à compter de la date fixée par délibération.

#### **ARTICLE 12 COMMUNICATION**

Le présent règlement ainsi que le règlement de collecte sont portés à connaissance par tout moyen, et sont notamment consultables sur le site internet de la collectivité.